PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAPERFE

CD 129 Route Stratégique
93190 Livry-Gargan

Code AIOT : 0006520726

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2024 dans l'établissement SAPERFE implanté CD 129 Route Stratégique 93190 Livry-Gargan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action régionale relative au suivi des sites classés à proximité des jeux olympiques. La route desservant le site sera utilisée pour le passage des cyclistes et donc fermée pendant une durée d'au moins une semaine. Donc l'entreprise devra fermer ses portes durant cette période.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAPERFE
- CD 129 Route Stratégique 93190 Livry-Gargan
- Code AIOT : 0006520726
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAPERFE est spécialisée dans la réhabilitation de carrières, ainsi que dans les travaux de terrassement et de génie civil. Sur le site de Livry-Gargan, elle récupère des matériaux issus du démantèlement du BTP ainsi que des terres de remblais pour effectuer des opérations de revalorisation à l'aide de concasseurs/cribleurs.

Le site est soumis au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2515-1b de la nomenclature des ICPE et dispose d'un récépissé de déclaration du 9 janvier 1998, pour une puissance maximale de l'ensemble des machines de 196 kW.

Thèmes de l'inspection :
- Action régionale 2024
- Air
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Depuis l'inspection, l'exploitant a effectué les démarches nécessaires pour lever une à une les non-conformités constatées.
Il lui est demandé de poursuivre ses efforts dans ce sens.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement Article R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Exploitation - Entretien	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.6	Demande d'action corrective et de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Risques	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2	Demande d'action corrective et de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Exploitation - Entretien	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.2	Sans objet
5	Eau	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.1	Sans objet
6	Eau	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.2	Sans objet
7	Eau	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.5	Sans objet
8	Air - odeurs	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis le jour de l'inspection, le 29 mars 2024, l'inspection est en attente des justificatifs suivants :
- point sur le classement ICPE du site, notamment en intégrant la rubrique 2517 ;
- rapport de vérification des installations électriques et CR de l'intervention permettant la levée des non-conformités ;
- installation d'une réserve d'eau ou de tout autre moyen adéquat permettant d'éteindre un feu en cas d'incendie ;
- plan du site.

Ces éléments lui seront rappelés par une lettre préfectorale.
Les autres écarts constatés ont été levés depuis par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement – Article R. 511-9 et son annexe
Thème(s) : Rubrique 2517
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Rubrique 2517 : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m² .....E 2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² .....D
Constats : L'exploitant précisera son classement au titre de la rubrique 2517.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'aire de transit étant vraisemblablement de plus d'1 hectare, l'exploitant confirmera à l'inspection que son site est bien soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2517. **L'exploitant effectuera un bilan de ses activités ICPE** en se positionnant éventuellement sur d'autres rubriques en supplément de la 2517.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatifs
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Exploitation - Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Constats : Les premiers arrivants sont les transporteurs qui arrivent vers 6 h du matin. Le soir, vers 18h, le portail se ferme automatiquement En journée, le portail reste ouvert, mais il y a toujours du personnel sur le site qui pourrait détecter une intrusion. Des personnes étrangères au site tentent souvent de s'introduire les week-end ou en dehors des horaires d'ouverture, souvent pendant les vacances scolaires d'après l'exploitant, en creusant des trous dans la clôture par exemple. L'an dernier, les fauteurs de troubles ont cassé plusieurs pare-brises. L'exploitant a prévu de faire appel à une société de gardiennage avec un maître-chien les week-end pendant ces périodes de vacances.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exploitation - Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : Les installations électriques sont présentes dans le bâtiment de maintenance et une petite maison faisant office de bâtiment administratif pour la société. La quantité de combustibles reste assez faible. A l'entrée de l'atelier, un petit panneau solaire a été installé mais ne permet pas d'assurer l'éclairage du bâtiment. L'exploitant ne réalise pas le contrôle de ses installations électriques régulièrement. Suite au passage de l'inspection, l'exploitant a missionné l'Apave qui est venue réaliser le contrôle de ses installations électriques le vendredi 5 avril dernier. Le rapport indique que la visite périodique a été conduite comme une initiale. A priori, la visite a permis d'identifier de nombreuses non-conformités. L'exploitant a donc fait appel à son électricien. Un devis de mise en conformité a donc été signé par l'exploitant pour un montant de 2616 €, le 12 avril 2024. Des réparations devront avoir lieu dans l'atelier de maintenance, le bâtiment administratif, au réfectoire, dans les vestiaires, ainsi qu'à l'extérieur du site. L'exploitant a transmis à l'inspection un mail du technicien l'informant qu'il interviendrait après le 24 avril 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : A la lecture de l'article 4 de l'arrêté du 20 décembre 1988 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications, l'exploitant confirmera à l'inspection que les installations doivent être vérifiées annuellement. En cas de doute, il sollicitera l'Apave. L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport de vérification des installations électriques et corrigera toutes les situations non-conformes sous un délai d'un mois. Les justificatifs associés seront transmis à l'Inspection. Il s'attachera à respecter dorénavant la périodicité qui lui est applicable et à lever les non-conformités constatées à la réception du rapport de contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'actions correctives et de justificatifs
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre, - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Les activités du site ne sont pas sujettes au développement d'un incendie (terres, bétons, pierres). Cependant, il existe parfois des tas de chantiers qui abritent des matières combustibles, dédiées à être traitées sur le site. L'exploitant dispose également de deux stocks de 9000 L de GNR en cuves double paroi, pour l'alimentation de son matériel de travail. Les pompiers et la BAC viennent régulièrement sur le site pour s'entraîner sur le terrain, cela leur permet notamment de se préparer pour des situations qui auraient lieu autour de constructions ayant subi des démolitions. L'exploitant a présenté une convention n°2022-192/BSPP/RC signée avec les pompiers pour la mise à disposition de son site pour les manœuvres. Ce service peut entrer en toute autonomie sur le site. Les extincteurs présents dans le bâtiment administratif, l'atelier de maintenance, ainsi que les véhicules et engins, sont contrôlés une fois par an. L'exploitant a montré par l'intermédiaire de son cahier de suivi que le dernier contrôle avait eu lieu au mois de juin 2023. Sur les extincteurs vus lors de la visite sur site, cette même date était mentionnée. Le compte-rendu de vérification des extincteurs n'a pas pu être présenté le jour de l'inspection. Des extincteurs devaient faire l'objet d'un remplacement. L'exploitant a transmis par la suite un mail de la technicienne de la société Sapian précisant que la remise en état du parc des extincteurs serait réalisée le 16/04/2024. Une copie du cahier de maintenance montre que le remplacement des extincteurs a bien eu lieu le 16 avril par la société SAPIAN. Enfin, concernant la réserve d'eau, l'exploitant a déclaré que la marre naturelle se formant sur un terrain bas pourrait largement assurer les besoins en eau en cas d'incendie sur le site. Toutefois, cette marre ne paraissait pas très profonde et contenait une part importante de végétation. L'inspection a donc demandé à l'exploitant de solliciter les pompiers pour l'aider à se mettre en conformité. Par un mail du 12 avril 2024, l'exploitant a répondu que les pompiers de Livry-Gargan et la BSPP étaient hors secteur. En raison de ces démarches non fructueuses, l'exploitant est entré en contact avec la société Citerneo qui lui a envoyé une fiche technique d'une citerne d'eau souple. Il a contacté les pompiers de Clichy-sous-Bois qui lui ont demandé d'informer la mairie avant l'installation de la citerne, et lui ont donné l'adresse email d'un pompier pour obtenir, le cas échéant, des informations complémentaires. Enfin, l'exploitant ne disposait pas de plan du site. Depuis l'inspection, il indique avoir demandé la réalisation de ce travail au cabinet Greuzat qui n'a pas encore répondu à ce jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conformément à ce qui a été mentionné à l'exploitant le jour de l'inspection et en tenant compte des compléments apportés, **il lui est demandé de transmettre un plan de ses installations**. D'autre part, **l'exploitant s'assurera de la mise en place d'une réserve d'eau** ou tout autre moyen lui permettant de justifier que les quantités en eau sur le site sont suffisantes et adaptées en cas d'incendie. Il lui est rappelé que la réserve d'eau doit faire l'objet d'une réception par les pompiers et qu'elle doit être équipée d'un réseau hors gel. Par ailleurs, l'exploitant confirmera le remplacement effectif des extincteurs non conformes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m^3/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : L'eau potable est utilisée sur le site pour : - le lavage des engins ; - l'humidification de la terre ; - le fonctionnement des sanitaires. De l'eau est parfois prélevée pour les besoins sur les chantiers qui se déroulent à l'extérieur du site (vente d'eau aux clients). D'après un calcul effectué le jour de la visite, la quantité moyenne prélevée est de l'ordre de 25 m^3/mois au total. La mise en place d'un relevé périodique des eaux n'est pas clairement établie, malgré la présence d'un compteur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Suite au passage de l'inspection, l'exploitant a mis en place en place un fichier de relevé des eaux a minima mensuel pour prévenir toute fuite éventuelle sur le réseau. Ceci lui permettra également de mieux gérer sa consommation d'eau. L'exploitant a par ailleurs transmis à l'inspection un justificatif de la présence d'un dispositif anti-retour. Lors de la visite, ce point n'avait pas été vu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 5 m^3/j.
Constats : Il y a quelques mois, une aire de lavage du matériel et des engins de travail, avec un dispositif de récupération des eaux, a été mise en place. L'eau sale est récupérée sur la zone étanchéifiée et en pente pour rejoindre un réseau dont la destination est un séparateur à hydrocarbures. Ensuite, l'eau "propre" est pompée pour retourner à la réserve d'eau dédiée au nettoyage. Les activités qui s'exercent sur le site ne nécessitent pas la présence de circuits de refroidissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : Les eaux de procédé et de nettoyage, à l'exception des installations liées à la préfabrication de produits en béton (rubrique 2522), doivent être recyclées en fabrication. Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L 35-8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : 1/ dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : température < 30° C, hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j. 2/ dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : pH (NFT 90-008) : 5,5 - 9,5 (la convention de raccordement au réseau d'assainissement peut fixer une valeur de pH différente en cas de fabrication de béton), 3/ matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l. dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : pH (NFT 90-008) : 5,5 - 9,5, matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà. Les valeurs limites de concentration doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.
Constats : Les eaux de nettoyage sont recyclées après passage dans un débourbeur/deshuileur. La pente de la zone permet aussi de récupérer des eaux de ruissellement provenant des surfaces adjacentes. L'exploitant espère à ce titre réaliser quelques économies d'eau, a minima pour le lavage des engins. L'eau potable est utilisée pour : - les eaux sanitaires (qui partent dans une fosse sceptique) ; - le lavage des véhicules (directement recyclées) ; - apporter de l'humidité au concasseur (10%), directement absorbée par la terre. Sinon, le client ne peut pas compacter la terre. Cela permet également d'abattre les poussières. Il n'y a donc pas d'eaux résiduaires nécessitant des mesures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Air - odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites et conditions de rejet
Prescription contrôlée : Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3. Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm^3 de poussières. Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.
Constats : Cette disposition n'est pas applicable étant donné qu'il n'y a aucun point de rejet canalisé sur le site. L'exploitant précise que l'activité est peu génératrice de poussières, car la terre est humidifiée pour une meilleure manipulation. Le jour de l'inspection, le temps était pluvieux, donc l'inspection ne peut tirer de conclusion à ce sujet. A noter que le site est vraiment en périphérie de la ville, et donc éloigné des premières habitations. Idem pour les activités de concassage/criblage qui se trouvent à une certaine distance de la route desservant le site (plus de 50 mètres).
Type de suites proposées : Sans suite